

Arrêt

n° 129 353 du 15 septembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2014 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 26 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TOURNAY loco Me V. HENRION, avocat, qui représente le premier requérant et assiste la seconde requérante et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

« [G.G.] :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis 2008, vous souffrez de graves problèmes aux reins. Vous seriez reconnu comme handicapé au second degré.

DE 2008 à 2013, vous auriez été régulièrement hospitalisé à l'hôpital « Sourb Grigor Loussarovitch » pour insuffisance rénale. Cet hôpital serait dirigé par un certain [Min.], qui serait le père du beau-fils de Serge Sarkissian, l'actuel président de l'Arménie.

Malgré les soins réguliers qui vous auraient été prodigués, votre maladie aurait empiré.

Parallèlement à vos problèmes de santé, vous auriez pendant une période limitée, à savoir de 2012 jusqu'à la fin des élections présidentielles de 2013 été membre du parti politique d'opposition « Héritage ». Durant la période électorale, vous auriez aidé le parti en offrant vos services de chauffeur.

Durant cette même période électorale, vous auriez eu un conflit avec le directeur de l'hôpital, Monsieur [Min.], parce que vous ne lui auriez pas cédé le passage alors qu'il croisait votre véhicule, lui-même étant dans sa jeep pour se rendre à l'hôpital. Ce dernier se serait mis à vous insulter et vous vous seriez bagarré.

Bien que ce jour-là ce dernier ne vous aurait pas reconnu et qu'il n'aurait pas fait référence aux soins qui vous étaient alors prodigués dans son hôpital, il aurait néanmoins fait référence à cet incident plus tard, lors de votre dernière hospitalisation en automne 2013.

Ainsi, du 10 septembre au 27 septembre 2013, vous auriez à nouveau été hospitalisé à l'hôpital « Sourb Grigor Loussarovitch ». Votre état de santé s'étant nettement aggravé, les médecins vous auraient alors proposé un nouveau traitement chimio thérapeutique puisqu'ils auraient refusé de vous dialyser par crainte de saignements auxquels ils n'auraient pu faire face du fait du manque d'équipements spécialisés.

Après avoir consulté votre épouse et vous être renseigné sur internet notamment, vous auriez refusé ledit traitement et le corps médical vous aurait répondu qu'il ne pouvait plus rien faire pour vous et qu'ils ne pouvaient pas vous guérir et que seule une transplantation pourrait vous sauver la vie.

À votre sortie de l'hôpital en septembre 2013, le directeur de l'hôpital vous aurait remis l'historique de votre maladie (doc.4) et vous aurait dit qu'il avait fait tout son possible, qu'il ne pouvait rien faire de plus pour vous, car votre maladie était une maladie incurable.

Le jour où vous avez quitté l'hôpital, vous auriez insulté le directeur, car vous aviez le sentiment que ce dernier vous avait menti en vous promettant une guérison possible et qu'il avait agi de la sorte juste pour vous prendre de l'argent.

Vous vous seriez alors adressé à un autre spécialiste néphrologue qui vous aurait dit qu'il n'y avait pas de traitement possible pour votre cas et que votre maladie était incurable.

Vous auriez eu alors le sentiment que [Min.] lui avait téléphoné pour lui dire de refuser de vous soigner parce que vous l'aviez insulté en quittant l'hôpital et qu'il aurait ajouté qu'il avait les moyens de pouvoir dire aux autres de ne pas s'occuper de votre santé.

Votre état de santé s'aggravant de plus en plus, votre famille se serait cotisée pour réunir les fonds nécessaires pour vous faire venir en Belgique puisque vous aviez entendu que la qualité des soins y était bonne.

Vous auriez laissé vos deux enfants chez vos parents et seriez venus en Belgique par avion accompagnée de votre épouse, Madame [H.M.] ([...]) pour vous soutenir.

Le 26 octobre 2013, vous auriez quitté le pays et le lendemain, vous seriez arrivés en Belgique.

Le 29 octobre 2013, vous y avez demandé l'asile. Le lendemain de votre arrivée au centre FEDASIL, vous auriez été directement hospitalisé au CHU de Charleroi où le corps médical aurait pratiqué une dialyse en vous informant des risques que cela comportait.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort clairement de vos déclarations que vous avez demandé l'asile en Belgique dans le but de vous faire soigner.

Ainsi à la question qui vous est posée (p.3) de savoir si vous étiez venu en Belgique dans ce but, vous répondez clairement par l'affirmative en précisant avoir fait une demande d'asile, car on ne sait pas vous guérir en Arménie.

Il ressort également clairement de vos déclarations que le corps médical de l'hôpital où vous étiez en traitement, y compris son directeur [Min.], a fait tout ce qui était possible pour vous prodiguer des soins (p.5) avec les moyens qui étaient à leurs disposition et qu'à aucun moment on n'aurait refusé de vous soigner (voir déclarations de votre épouse, p.3) bien au contraire puisqu'on vous aurait même proposé un traitement chimiothérapeutique que vous auriez refusé. Vous déclarez également que si vous n'avez pu être guéri en Arménie c'est parce que les traitements ne sont pas adaptés à votre maladie (p.3), que les appareils sont désuets et qu'il vous aurait été dit que seule une transplantation pourrait améliorer votre état de santé puisque votre maladie serait incurable (p.3-5).

Il y a lieu de remarquer que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité(e) à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, quand bien même vous déclarez avoir une crainte envers ce [Min.] qui de par sa position pourrait se venger de vos insultes et du fait que vous ne lui avez pas cédé le passage lors de la campagne électorale au cours de laquelle vous militiez pour le parti Héritage en février 2013, en jouant de son influence en vous limitant l'accès aux soins (p.5); cette crainte n'est pas fondée puisque vos déclarations à cet égard sont assez divergentes et reposent sur des suppositions (p.5).

En effet, à l'Office des Etrangers vous déclariez que ce dernier vous aurait menacé de ne plus continuer votre traitement et de donner l'ordre à tous les hôpitaux de ne plus vous accepter. Vous situez ces menaces au cours de l'incident survenu avec sa voiture lors de la campagne électorale de 2013 en précisant qu'il vous avait reconnu et bousculé. Vous ajoutez qu'après cet incident vous seriez retourné à l'hôpital où l'on vous aurait réclamé de l'argent pour vos soins. Vous déclarez également que le petit magasin que vous possédiez vous aurait été retiré par les autorités. Enfin, vous déclarez être membre du parti Héritage depuis 2010 (questionnaire OE, p.14).

Or, devant le Commissariat général, vous déclarez que [Min.] ne vous aurait pas reconnu lors de l'incident survenu durant la campagne électorale et qu'il ne vous aurait pas menacé ce jour -là (p.7).

Confronté à cette contradiction, vous expliquez qu'il vous aurait reconnu et menacé mais pas à ce moment -là, vous ajoutez ne plus vous en souvenir, car il y a longtemps (p.7).

Invité précédemment au cours de votre audition à être plus précis sur ces menaces et sur votre crainte, vous déclarez que ce dernier vous aurait dit qu'il avait les moyens de dire aux autres de ne pas s'occuper de votre santé le jour- même où vous avez quitté l'hôpital soit le 27 septembre 2013, et ce en réaction à vos insultes.

Vous ajoutez que c'est ce jour -là, en réponse à votre incompréhension quant à votre guérison, qu'il vous aurait dit : « tu te souviens de ne pas m'avoir laissé le passage, maintenant c'est toi qui est dans mes mains et moi je ne peux pas sauver ta vie » (p.7).

Vous précisez également qu'il ne vous aurait jamais menacé de ne plus vous soigner (p.6) et expliquez que votre crainte serait que ce dernier influence les autres hôpitaux à ne pas vous prendre en charge (p.5) parce qu' au cours de la discussion que vous auriez eu avec lui en quittant l'hôpital après l'avoir insulté, il vous aurait dit qu'il avait les moyens de dire aux autres de ne pas s'occuper de votre santé (p.6).

Vous précisez que vous l'auriez insulté en quittant l'hôpital parce que vous ne compreniez pas pourquoi depuis 5 ans il n'y avait pas d'amélioration de votre santé et que ce dernier vous aurait dit qu'il avait fait tout son possible mais qu'il ne pouvait plus s'occuper de votre traitement parce que votre maladie est incurable (p.4-5).

Vous expliquez qu'après avoir quitté cet hôpital le 27 septembre 2013, vous vous seriez rendu chez un spécialiste qui lui-même vous aurait dit que votre maladie était incurable et vous supposez dès lors que ce dernier avait été prévenu par [Min.] (p.5).

Par ailleurs quand la question vous est posée de savoir si vous auriez pu être guéri de votre maladie si vous n'aviez pas eu de conflit avec [Min.], vous répondez que vous n'êtes pas en mesure de répondre (p.6) et comme dit précédemment, vous déclariez que selon vous [Min.] avait fait tout ce qui était en son pouvoir pour tenter de vous guérir (p.5).

Enfin, si vous aviez déclaré à l'Office des étrangers être membre du parti depuis 2010, vous déclarez au CGRA avoir été membre depuis de 2012 et ajoutez ne plus être membre de ce parti depuis février 2013.

Quant au magasin d'alimentation qui vous aurait été retiré par les autorités, notons que ni vous-même, ni votre épouse n'en avez touché mot au cours de vos auditions au CGRA.

Dès lors, au vu de ce qui précède, nous ne pouvons établir que tel que vous le laissez partiellement entendre, vous n'auriez pu être guéri de votre grave maladie parce que ce [Min.] s'en serait ou s'en prendrait à vous parce que vous l'auriez insulté et auriez été membre du parti de l'opposition.

Ajoutons par ailleurs qu'il ressort également du certificat médical remis par le CHU de Charleroi (doc.7) que vous êtes en insuffisance rénale terminale et que seule une greffe vous permettrait d'éviter les dialyses .

En conséquence et au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les divers documents médicaux remis à l'appui de votre demande d'asile si ils attestent bien de votre état de santé, ce dernier n'étant nullement remis en cause, ne changent rien au sens de la présente décision. Il en est de même de votre carnet militaire, de votre acte de mariage et de votre permis de conduire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Et [H.M.] :

A. Faits invoqués

De nationalité arménienne, vous seriez arrivée en Belgique le 27 octobre 2013 et vous avez introduit une demande d'asile le 29 octobre 2014.

Vous liez entièrement votre demande d'asile à celle de votre époux, Monsieur [G.G.] [...] que vous accompagnez en Belgique pour le soutenir au cours de ses soins médicaux.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre époux.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée.

Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre époux reprise ci-dessous:

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne. À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis 2008, vous souffrez de graves problèmes aux reins. Vous seriez reconnu comme handicapé au second degré.

DE 2008 à 2013, vous auriez été régulièrement hospitalisé à l'hôpital « Sourb Grigor Loussarovitch » pour insuffisance rénale. Cet hôpital serait dirigé par un certain [Min.], qui serait le père du beau-fils de Serge Sarkissian, l'actuel président de l'Arménie.

Malgré les soins réguliers qui vous auraient été prodigués, votre maladie aurait empiré.

Parallèlement à vos problèmes de santé, vous auriez pendant une période limitée, à savoir de 2012 jusqu'à la fin des élections présidentielles de 2013 été membre du parti politique d'opposition « Héritage ». Durant la période électorale, vous auriez aidé le parti en offrant vos services de chauffeur.

Durant cette même période électorale, vous auriez eu un conflit avec le directeur de l'hôpital, Monsieur [Min.], parce que vous ne lui auriez pas cédé le passage alors qu'il croisait votre véhicule, lui-même étant dans sa jeep pour se rendre à l'hôpital. Ce dernier se serait mis à vous insulter et vous vous seriez bagarré.

Bien que ce jour-là ce dernier ne vous aurait pas reconnu et qu'il n'aurait pas fait référence aux soins qui vous étaient alors prodigués dans son hôpital, il aurait néanmoins fait référence à cet incident plus tard, lors de votre dernière hospitalisation en automne 2013.

Ainsi, du 10 septembre au 27 septembre 2013, vous auriez à nouveau été hospitalisé à l'hôpital « Sourb Grigor Loussarovitch ». Votre état de santé s'étant nettement aggravé, les médecins vous auraient alors proposé un nouveau traitement chimio thérapeutique puisqu'ils auraient refusé de vous dialysier par crainte de saignements auxquels ils n'auraient pu faire face du fait du manque d'équipements spécialisés.

Après avoir consulté votre épouse et vous être renseigné sur internet notamment, vous auriez refusé ledit traitement et le corps médical vous aurait répondu qu'il ne pouvait plus rien faire pour vous et qu'ils ne pouvaient pas vous guérir et que seule une transplantation pourrait vous sauver la vie.

À votre sortie de l'hôpital en septembre 2013, le directeur de l'hôpital vous aurait remis l'historique de votre maladie (doc.4) et vous aurait dit qu'il avait fait tout son possible, qu'il ne pouvait rien faire de plus pour vous, car votre maladie était une maladie incurable.

Le jour où vous avez quitté l'hôpital, vous auriez insulté le directeur, car vous aviez le sentiment que ce dernier vous avait menti en vous promettant une guérison possible et qu'il avait agi de la sorte juste pour vous prendre de l'argent.

Vous vous seriez alors adressé à un autre spécialiste néphrologue qui vous aurait dit qu'il n'y avait pas de traitement possible pour votre cas et que votre maladie était incurable.

Vous auriez eu alors le sentiment que [Min.] lui avait téléphoné pour lui dire de refuser de vous soigner parce que vous l'aviez insulté en quittant l'hôpital et qu'il aurait ajouté qu'il avait les moyens de pouvoir dire aux autres de ne pas s'occuper de votre santé.

Votre état de santé s'aggravant de plus en plus, votre famille se serait cotisée pour réunir les fonds nécessaires pour vous faire venir en Belgique puisque vous aviez entendu que la qualité des soins y était bonne.

Vous auriez laissé vos deux enfants chez vos parents et seriez venus en Belgique par avion accompagnée de votre épouse, Madame [H.M.] ([...]) pour vous soutenir.

Le 26 octobre 2013, vous auriez quitté le pays et le lendemain, vous seriez arrivés en Belgique.

Le 29 octobre 2013, vous y avez demandé l'asile.

Le lendemain de votre arrivée au centre FEDASIL, vous auriez été directement hospitalisé au CHU de Charleroi où le corps médical aurait pratiqué une dialyse en vous informant des risques que cela comportait.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort clairement de vos déclarations que vous avez demandé l'asile en Belgique dans le but de vous faire soigner.

Ainsi à la question qui vous est posée (p.3) de savoir si vous étiez venu en Belgique dans ce but, vous répondez clairement par l'affirmative en précisant avoir fait une demande d'asile, car on ne sait pas vous guérir en Arménie.

Il ressort également clairement de vos déclarations que le corps médical de l'hôpital où vous étiez en traitement, y compris son directeur [Min.], a fait tout ce qui était possible pour vous prodiguer des soins (p.5) avec les moyens qui étaient à leurs disposition et qu'à aucun moment on n'aurait refusé de vous soigner (voir déclarations de votre épouse, p.3) bien au contraire puisqu'on vous aurait même proposé un traitement chimiothérapeutique que vous auriez refusé. Vous déclarez également que si vous n'avez pu être guéri en Arménie c'est parce que les traitements ne sont pas adaptés à votre maladie (p.3), que les appareils sont désuets et qu'il vous aurait été dit que seule une transplantation pourrait améliorer votre état de santé puisque votre maladie serait incurable (p.3-5).

Il y a lieu de remarquer que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité(e) à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, quand bien même vous déclarez avoir une crainte envers ce [Min.] qui de par sa position pourrait se venger de vos insultes et du fait que vous ne lui avez pas cédé le passage lors de la campagne électorale au cours de laquelle vous militiez pour le parti Héritage en février 2013, en jouant de son influence en vous limitant l'accès aux soins (p.5); cette crainte n'est pas fondée puisque vos déclarations à cet égard sont assez divergentes et reposent sur des suppositions (p.5).

En effet, à l'Office des Etrangers vous déclariez que ce dernier vous aurait menacé de ne plus continuer votre traitement et de donner l'ordre à tous les hôpitaux de ne plus vous accepter. Vous situez ces menaces au cours de l'incident survenu avec sa voiture lors de la campagne électorale de 2013 en précisant qu'il vous avait reconnu et bousculé. Vous ajoutez qu'après cet incident vous seriez retourné à l'hôpital où l'on vous aurait réclamé de l'argent pour vos soins. Vous déclarez également que le petit magasin que vous possédiez vous aurait été retiré par les autorités. Enfin, vous déclarez être membre du parti Héritage depuis 2010 (questionnaire OE, p.14).

Or, devant le Commissariat général, vous déclarez que [Min.] ne vous aurait pas reconnu lors de l'incident survenus durant la campagne électorale et qu'il ne vous aurait pas menacé ce jour -là (p.7).

Confronté à cette contradiction, vous expliquez qu'il vous aurait reconnu et menacé mais pas à ce moment -là, vous ajoutez ne plus vous en souvenir, car il y a longtemps (p.7).

Invité précédemment au cours de votre audition à être plus précis sur ces menaces et sur votre crainte, vous déclarez que ce dernier vous aurait dit qu'il avait les moyens de dire aux autres de ne pas s'occuper de votre santé le jour- même où vous avez quitté l'hôpital soit le 27 septembre 2013, et ce en réaction à vos insultes.

Vous ajoutez que c'est ce jour -là, en réponse à votre incompréhension quant à votre guérison, qu'il vous aurait dit : « tu te souviens de ne pas m'avoir laissé le passage, maintenant c'est toi qui est dans mes mains et moi je ne peux pas sauver ta vie » (p.7).

Vous précisez également qu'il ne vous aurait jamais menacé de ne plus vous soigner (p.6) et expliquez que votre crainte serait que ce dernier influence les autres hôpitaux à ne pas vous prendre en charge (p.5) parce qu' au cours de la discussion que vous auriez eu avec lui en quittant l'hôpital après l'avoir insulté, il vous aurait dit qu'il avait les moyens de dire aux autres de ne pas s'occuper de votre santé (p.6). Vous précisez que vous l'auriez insulté en quittant l'hôpital parce que vous ne compreniez pas pourquoi depuis 5 ans il n'y avait pas d'amélioration de votre santé et que ce dernier vous aurait dit qu'il avait fait tout son possible mais qu'il ne pouvait plus s'occuper de votre traitement parce que votre maladie est incurable (p.4-5).

Vous expliquez qu'après avoir quitté cet hôpital le 27 septembre 2013, vous vous seriez rendu chez un spécialiste qui lui-même vous aurait dit que votre maladie était incurable et vous supposez dès lors que ce dernier avait été prévenu par [Min.] (p.5).

Par ailleurs quand la question vous est posée de savoir si vous auriez pu être guéri de votre maladie si vous n'aviez pas eu de conflit avec [Min.], vous répondez que vous n'êtes pas en mesure de répondre (p.6) et comme dit précédemment, vous déclariez que selon vous [Min.] avait fait tout ce qui était en son pouvoir pour tenter de vous guérir (p.5).

Enfin, si vous aviez déclaré à l'Office des étrangers être membre du parti depuis 2010, vous déclarez au CGRA avoir été membre depuis de 2012 et ajoutez ne plus être membre de ce parti depuis février 2013.

Quant au magasin d'alimentation qui vous aurait été retiré par les autorités, notons que ni vous-même, ni votre épouse n'en avez touché mot au cours de vos auditions au CGRA.

Dès lors, au vu de ce qui précède, nous ne pouvons établir que tel que vous le laissez partiellement entendre, vous n'auriez pu être guéri de votre grave maladie parce que ce [Min.] s'en serait ou s'en prendrait à vous parce que vous l'auriez insulté et auriez été membre du parti de l'opposition.

Ajoutons par ailleurs qu'il ressort également du certificat médical remis par le CHU de Charleroi (doc.7) que vous êtes en insuffisance rénale terminale et que seule une greffe vous permettrait d'éviter les dialyses .

En conséquence et au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les divers documents médicaux remis à l'appui de votre demande d'asile si ils attestent bien de votre état de santé, ce dernier n'étant nullement remis en cause, ne changent rien au sens de la présente décision. Il en est de même de votre carnet militaire, de votre acte de mariage et de votre permis de conduire. »

En conséquence et au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder ses demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « *Violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* » (requête, page 3).

3.2. En conséquence, elle demande, « *à titre principal, [de] lui reconnaître le statut de réfugiée et à titre subsidiaire, [de] lui octroyer le statut de protection subsidiaire [sic]* » (requête, page 5).

4. Question préalable

Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas, en termes de moyen, les dispositions légales relatives au statut de réfugié.

Toutefois, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose qu' « *une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4* ».

Il en résulte que le Conseil examinera également les présentes demandes sous l'angle de l'article 48/3 malgré une articulation inadéquate de la requête à laquelle il convient de réservier une lecture bienveillante.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas ses demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. En l'espèce, la partie défenderesse a adopté des décisions de refus à l'encontre des requérants, lesquelles sont fondées sur le manque de crédibilité de la crainte exprimée.

La partie défenderesse rejette en effet les demandes d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans le chef des requérants une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (Voy. *supra*, « *1. Les actes attaqués* »).

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et la force probante des documents déposés.

5.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision.

Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Le Conseil constate par ailleurs que les motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels des demandes, et suffisent donc à fonder valablement les décisions entreprises.

5.7. Il convient en premier lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.8. En l'espèce, Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause ces motifs des décisions attaquées. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8.1. Le Conseil observe en premier lieu que la partie requérante demeure totalement muette concernant les motifs des décisions querellées relatifs aux difficultés du requérant avec un directeur d'hôpital, de même que sur son engagement politique qui serait la cause de ces mêmes difficultés.

Partant, ces motifs ne sont pas rencontrés et demeurent donc entiers. En toutes hypothèses, le Conseil ne peut que faire sienne cette motivation qui se vérifie à la lecture des différentes pièces qui composent le dossier. En effet, le requérant s'est montré inconstant dans ses différentes déclarations concernant la date des menaces proférées contre lui, ou celle de son adhésion à un parti politique. Quant à l'influence du directeur d'hôpital redouté, le récit se limite à des spéculations inconsistantes et non étayées.

5.8.2. Pour le surplus, sans contester que les faits invoqués ne sont pas susceptibles d'être rattachés aux critères de la Convention de Genève, la partie requérante soutient cependant que ces mêmes faits caractérisent « *un risque réel de subir des atteintes graves* » (requête, page 3). Afin d'illustrer son argumentation, la partie requérante se réfère à la définition de la notion d' « *atteintes graves justifiant le droit de la protection subsidiaire* » telle qu'elle ressort de « *l'article 15 de la directive dite Qualification 2004/83/CE du 29 avril 2004* » (*ibidem*). Il est également cité les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 relatifs à l'article 9ter afin de soutenir que la « *La ratio legis était de pallier avec l'absence de lien avec un motif conventionnel de persécution face à un risque réel de violation indirecte de l'article 3 CEDH (arrêt Soering)* » (*ibidem*). À cet égard, la partie requérante renvoie à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme pour avancer que, eu égard à l'état de santé du premier requérant, et alors qu'il est démontré « *que ce dernier ne serait pas soigné en Arménie* » (requête, page 5), « *le renvoyer serait le soumettre à des traitements inhumains* » (*ibidem*).

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir une telle argumentation. En effet, il ressort que la partie requérante sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire, en ne faisant valoir à cet effet que des raisons médicales.

Toutefois, l'article 48/4, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays, et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* » (Le Conseil souligne).

Partant, des problèmes médicaux ne sauraient être utilement invoqués à l'appui d'une demande d'octroi de protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne disposant d'aucune compétence à cet égard lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, sur le fondement de l'article 39/2, §1^{er} du même texte.

Cette conclusion s'impose encore à la lecture des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lesquels précisent que « *le gouvernement n'a pas estimé opportun de traiter les demandes des étrangers qui affirment être gravement malades via la procédure d'asile [...]. Le projet établit donc une différence de traitement entre les étrangers gravement malades, qui doivent demander l'autorisation de séjourner en Belgique [sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980], et les autres demandeurs de protection subsidiaire, dont la situation est examinée dans le cadre de la procédure d'asile [sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980]* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 10).

5.8.3. Finalement, le Conseil estime que les différentes pièces versées au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

En effet, l'acte de mariage, le permis de conduire, le carnet militaire, la carte d'incapacité de travail, la facture d'hôpital, et la documentation médicale concernent tous des éléments qui ne sont pas l'objet d'un débat entre les parties en cause d'appel, mais qui se révèlent sans pertinence pour établir l'engagement politique du requérant, les difficultés alléguées avec un directeur d'hôpital ou encore l'éventuelle influence de ce dernier.

5.9. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de fondement de ses craintes.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit et de fondement des craintes alléguées.

5.10. Pour les raisons exposées *supra*, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, au regard de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil constate que la partie requérante n'en invoque pas spécifiquement l'application. En toutes hypothèses, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et dans les écrits de procédure soumis à son appréciation, aucun élément permettant de penser que la situation qui prévaut actuellement en Arménie puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* ».

5.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. PARENT